

DOSSIERS AGENTS IMMOBILIERS

PROCEDURES

délibération modifiée n° 25-98/APS du 23 avril 1998

délibération n° 36/CP du 26 juin 2000

CARTE TRANSACTION

(articles 6, 7, 8, 12 et 15)

- Demande écrite précisant la transaction
- Déclaration d'activité pour chaque établissement
- Justificatifs des diplômes ou attestations d'aptitude
- Attestation d'assurance RC professionnelle
- Justificatif du paiement de la redevance (5 000 F)
- Extrait Kbis inscription au RCS (< 1 mois)
- Extrait n° 3 casier judiciaire (< 3 mois)
- Liste établissements et succursales
- Attestation de garantie financière 2 cas :
⇒ avec réception de fonds : montant 10 000 000 F
⇒ sans réception de fonds : montant 3 000 000 F

CARTE GESTION

(articles 6, 7, 8, 12 et 15)

- Demande écrite précisant la gestion
- Déclaration d'activité pour chaque établissement
- Justificatifs des diplômes ou attestations d'aptitude
- Attestation d'assurance RC professionnelle
- Justificatif du paiement de la redevance (5 000 F)
- Extrait Kbis inscription au RCS (< 1 mois)
- Extrait n° 3 casier judiciaire (< 3 mois)
- Liste établissements et succursales
- Attestation de garantie financière : 10 000 000 F

ATTESTATIONS ETENDUE DES POUVOIRS

pour le personnel

(article 13)

- Imprimé d'attestation signé par le ou les responsable(s) de l'agence et précisant la nature de l'étendue des pouvoirs délégués : gestion ou transaction avec ou sans réception de fonds.
- Extrait n° 3 de casier judiciaire < 3 mois pour le détenteur de l'attestation.

Précisions sur les garanties financières

(article 31 à 34)

Les garanties financières peuvent être établies sur 4 années, soit :

- 25 % l'année n (date délivrance de la carte)
- 50 % l'année n+1
- 75 % l'année n+2
- 100 % l'année n+3

⇒ Garantie financière Gestion : montant maximum (n+3) = 10 000 000 F
⇒ Garantie financière Transaction avec perception de fonds : montant maximum (n+3) = 10 000 000 F
⇒ Garantie financière Transaction sans perception de fonds : montant maximum (n+0) = 3 000 000 F

VALIDITE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE = 3 ANS

à compter de la date de délivrance

(article 74)